

D-2023-62

ARRETE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°153
PR 11+297 à PR 17+107
Communes d'Alligny-Cosne et Pougny
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le maire d'Alligny-Cosne
Le maire de Pougny

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-895 du 5 Juin 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Cosne Cours sur Loire en date du 24 mai 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°153, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du mardi 30 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°153 entre les PR 11+297 et 17+107.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 33 du PR 6+952 au PR 3+300
- RD 33A du PR 3+505 au PR 0+925
- RD 14A du PR 0+000 au PR 1+326
- RD 114 du PR 1+000 au PR 2+077
- RD 907 du PR 16+444 au PR 17+465
- RD 14 du PR 1+610 au PR 11+398
- RD 2 du PR 39+027 au PR 36+342
- RD 168 du PR 6 +431 au PR 9+342

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires d'Alligny-Cosne et Pougny,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le maire de Cosne Cours sur Loire,

A Alligny-Cosne, le 24.05.23

Le Maire,



A Pougny, le 24.05.2023

Le Maire,



A NEVERS, le

25 MAI 2023

**Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,**



Olivier CHESNEAU



R3

Dénivellation

